

45. — 27 FÉVRIER 1869. — *Liste des brevets d'industrie (nos 199 à 280) délivrés par arrêtés ministériels de cette date (Monit. du 4 mars 1869.)*

46. — 27 FÉVRIER 1869. — LOI qui approuve le traité d'amitié et de commerce, conclu à Londres, le 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam (1). (Monit. du 5 mars 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié et de commerce, conclu, le 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

—

**TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE ENTRE
SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ET SA
MAJESTÉ LE SUPRÊME ROI DE SIAM.**

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté Phra Bard Soudetch, Phra Paramende Maha Mongkut, Phra Chom, Klan Chan Ia Hua, suprême roi de Siam, d'autre part,

Voulant sincèrement établir des relations amicales entre leurs États respectifs, ont résolu de les assurer par un traité de paix et de commerce réciproquement avantageux et profitable aux sujets des hautes parties contractantes, et à cet effet ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le sieur Aldephouse-Alexandre-Félix baron Du Jardin, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand-cordon d'Isabelle la Catholique, du Lion néerlandais, de Saint-Michel de Bavière, de la Couronne de chêne, d'Adolphe de

Nassau ; grand-commandeur et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne, etc., etc.

Sa Majesté le roi suprême de Siam :

Sir John Bowring, docteur en droit, membre de la Société royale, chevalier bachelier de la Grande-Bretagne, commandeur de l'ordre de Léopold et de plusieurs autres ordres, Phya Siamonn, Kulkik Siamnitr Mahayasa et portant les insignes de l'éléphant blanc de Siam, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le roi des Belges et S. M. le suprême roi de Siam, leurs héritiers et successeurs, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs. Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans les possessions de l'autre d'une pleine sécurité pour leurs personnes et leurs biens, selon les lois établies. Il y aura pleine et entière liberté du commerce et de la navigation pour les sujets et navires des deux hautes parties contractantes, dans chaque partie de leurs territoires respectifs où le commerce et la navigation sont actuellement permis ou pourront l'être à l'avenir aux sujets ou navires de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports et villes de leurs États respectifs, et ces agents jouiront des mêmes privilèges, immunités, droits et exemptions qui sont ou pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

Néanmoins lesdits agents consulaires ne commenceront à exercer leurs fonctions qu'après avoir reçu l'exequatur du gouvernement territorial.

La Belgique ne nommera qu'un officier consulaire pour chaque port ou ville, mais dans les places où elle enverra un consul général ou un consul, elle pourra nommer encore un vice-consul ou un agent consulaire, pour remplacer le consul général ou le consul dans le cas où il serait absent ou empêché d'exercer ses fonctions. Des vice-consuls ou agents consulaires pourront être également nommés par les consuls généraux ou consuls, leurs chefs.

L'officier consulaire belge étendra sa protection, sa surveillance et son contrôle sur les intérêts de tous les sujets belges résidant à Siam ou y arrivant. Il se conformera à toutes les dispositions de ce traité. Il fera connaître et exécuter tous les règlements et prescriptions auxquels les sujets belges ont actuellement ou auront dans

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du projet de traité. Séance du 1^{er} décembre 1868, p. 44-51. Rapport. Séance du 17 décembre, p. 63-66.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1868, p. 228.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 février 1869, p. 6.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 février 1869, p. 47 et 48.

l'avenir à se soumettre dans la conduite de leurs affaires et en respectant dûment les lois de Siam.

Si l'officier belge était absent, les sujets belges visitant Siam ou y résidant pourront recourir à l'intervention d'un consul d'une nation amie, ou s'adresser directement aux autorités locales, qui prendront dans ce cas des mesures pour assurer aux susdits sujets belges tous les bénéfices du présent traité.

Art. 3. Les sujets belges visitant Siam ou y résidant jouiront du libre exercice de leur religion ; ils pourront bâtir des églises dans les endroits qui auront été trouvés convenables, d'accord avec les autorités siamoises ; celles-ci ne pourront refuser leur consentement sans en donner des raisons suffisantes.

Art. 4. Les sujets belges qui voudront résider dans le royaume de Siam devront se faire inscrire au consulat belge, et une copie de cette inscription doit être transmise aux autorités siamoises. Si quelque sujet belge est obligé de recourir aux autorités siamoises, il soumettra d'abord sa demande ou réclamation à l'officier consulaire belge, qui la transmettra, si elle lui paraît fondée et conçue en termes convenables ; sinon il en modifiera la teneur.

De leur côté, les Siamois, quand ils auront à recourir au consulat belge, suivront la même voie en s'adressant en premier lieu aux autorités siamoises, qui agiront de la même manière.

Art. 5. Il est permis aux sujets belges de trafiquer librement dans tous les ports de mer de Siam, mais ils ne pourront établir leur résidence en permanence que dans la ville de Bangkok ou dans les limites tracées par ce traité :

1° Au nord : par le canal de Bang-Putsa, depuis sa jonction avec la rivière de Chan Phya jusqu'aux anciens remparts de la ville de Lobpur, et une ligne droite de ce point jusqu'au débarcadère de Tha Phrangam, près la ville de Saraburi, sur la rivière de Pusak.

2° A l'est : par une ligne droite menée du débarcadère de Tha Phrangam jusqu'à la jonction du canal de Klongkut avec la rivière de Bangpakong ; cette rivière, de ce point jusqu'à son embouchure ; la côte entre Bangpakong et l'île de Srimaharajah ; et en tous endroits intérieurs situés dans un rayon de vingt-quatre heures de voyage de Bangkok.

3° Au sud : par l'île de Srimaharajah et l'île de Se-Chang, sur le côté est du golfe et les murs de la ville de Petchaburi, sur le côté ouest.

4° A l'ouest : par la côte occidentale du golfe, jusqu'à l'embouchure de la rivière de Meklong et à tous endroits intérieurs à une distance de vingt-quatre heures de voyage de Bangkok. La rivière de Meklong, depuis son embouchure jusqu'aux

remparts de la ville de Rajpuri. Une ligne droite tirée des remparts de la ville de Rajpuri jusqu'à la ville de Suphanapuri et une ligne droite de Suphanapuri jusqu'à l'embouchure du canal de Bang-Putsa sur la rivière Chan-Phya.

Néanmoins, les sujets belges pourront s'établir au delà de ces limites, pourvu qu'ils en aient obtenu l'autorisation des autorités siamoises.

Tous sujets belges seront libres de voyager et de trafiquer dans tout le royaume de Siam, d'acheter et de vendre toutes marchandises non prohibées, de qui et à qui il leur plait. Ils ne seront pas tenus d'acheter à des fermiers ou possesseurs de monopoles ou de leur vendre ; et personne ne pourra les gêner ou les entraver dans leurs affaires légitimes.

Art. 6. Le gouvernement siamois n'opposera pas d'obstacles aux sujets belges qui voudront prendre à leur service des sujets siamois, en quelque qualité que ce soit.

Mais lorsqu'un sujet siamois appartient ou doit ses services à quelque maître particulier, il ne peut s'engager envers un sujet belge sans le consentement du premier, et pourra être réclamé par lui ; le gouvernement siamois n'est pas tenu à soutenir un tel engagement pour des services rendus par un Siamois à un sujet belge, mais si l'engagement a été fait avec la connaissance et avec le consentement dudit maître, par écrit, l'engagement devra être maintenu.

Si des Siamois au service d'un Belge violent les lois de Siam, ou bien si des malfaiteurs ou fugitifs siamois se réfugient chez un sujet belge, l'officier consulaire belge, sur la preuve de la culpabilité ou de désertion, prendra les mesures nécessaires pour qu'ils soient livrés aux autorités siamoises.

Art. 7. Les sujets belges ne seront pas retenus contre leur volonté dans le royaume de Siam, à moins que les autorités siamoises ne puissent prouver à l'officier consulaire belge qu'il existe des raisons légitimes pour les retenir.

Dans les limites fixées par l'art. 5 de ce traité, les sujets belges seront libres de voyager sans entraves ni délais, de quelque nature qu'ils soient, à la condition d'être munis d'un passe-port signé par l'officier consulaire, portant, en caractères siamois, leurs nom, profession et signalement, et contre-signé par l'autorité siamoise compétente. S'ils désirent aller au delà des susdites limites et voyager à l'intérieur du royaume de Siam, ils devront se procurer un passe-port qui leur sera délivré par les autorités siamoises, à la requête de l'officier consulaire, et de tels passe-ports ne seront jamais refusés si ce n'est du consentement de l'officier consulaire belge.

Art. 8. Endéans les limites spécifiées à l'art. 5,

les sujets belges pourront acheter et vendre, prendre ou donner à ferme des terres ou plantations, ainsi que bâtir des maisons, en acheter ou vendre, les prendre ou les donner en location. Cependant le droit d'acquérir des terres situées :

1° Sur la rive gauche de la rivière, à l'intérieur de la ville de Bangkok proprement dite, et sur le terrain compris entre les murs de la ville et le canal de Klong-Padung-Krung-Krasem, et

2° Sur la rive droite de la rivière, entre les points faisant face à la jonction inférieure et supérieure du canal de Klong-Padung-Krung-Krasem, jusqu'à une distance de la rivière de deux milles anglais, n'appartiendra qu'à ceux-là qui ont obtenu une permission spéciale du gouvernement siamois ou qui ont passé dix années en Siam.

Afin d'entrer en possession de telles propriétés, les sujets belges s'adresseront au gouvernement siamois par l'intermédiaire de l'officier consulaire, et ce gouvernement désignera un fonctionnaire qui, d'accord avec l'officier consulaire, déterminera d'une manière équitable le montant de la somme d'achat et fixera les limites de la propriété.

Le gouvernement siamois transférera ensuite la propriété à l'acquéreur belge.

Toute propriété foncière des sujets belges sera mise sous la protection du gouverneur du district et des autorités locales ; mais dans les affaires ordinaires les propriétaires se conformeront à toutes instructions équitables leur venant des susdites autorités, et payeront les mêmes impôts que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets belges seront libres de chercher et d'ouvrir des mines dans toutes les parties de Siam, et dès que l'existence en aura été nettement établie devant le consul, celui-ci prendra, d'accord avec les autorités siamoises, les arrangements et conditions convenables pour que l'exploitation des mines puisse être entreprise.

Les sujets belges pourront également, après que des conditions équitables auront été convenues entre le consul et les autorités siamoises, se livrer à la fabrication de toute espèce d'objets non prohibés par la loi.

Art. 9. Lorsqu'un sujet belge, résidant d'une manière permanente ou temporaire dans le royaume de Siam, aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il exposera d'abord ses griefs à l'officier consulaire belge, lequel, après avoir examiné l'affaire, tentera de l'arranger à l'amiable. De la même manière, quand un Siamois aura à se plaindre de quelque sujet belge, l'officier consulaire écouterà sa plainte et tâchera de faire un arrangement à l'amiable ; mais si, dans des cas semblables, la conciliation est impossible, l'officier consulaire s'adressera au fonctionnaire siamois compétent, et, après avoir

examiné l'affaire ensemble, ils prononceront suivant l'équité.

Art. 10. Si un crime ou délit est commis à Siam, et que le délinquant soit Belge, il sera jugé par l'officier consulaire conformément aux lois belges ou envoyé en Belgique pour y être puni. Si le coupable est un Siamois, il sera jugé et puni par les autorités siamoises d'après les lois du pays.

Art. 11. Si quelque acte de piraterie était commis contre des navires appartenant à la Belgique sur la côte ou dans le voisinage du royaume de Siam, les autorités de la place la plus voisine, informées du fait, useront de tous les moyens en leur pouvoir afin de s'emparer des pirates et recouvrer les biens et objets dérobés ; ces biens et objets seront délivrés à l'officier consulaire pour être par lui restitués aux propriétaires. Le même procédé sera suivi par les autorités siamoises en cas d'actes de pillage ou de vol dirigés contre la propriété de sujets belges sur terre. Le gouvernement siamois ne sera pas tenu responsable des biens volés à des sujets belges, aussitôt qu'il aura prouvé qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir pour les recouvrer. Ce même principe sera admis pour ce qui concerne les sujets siamois vivant sous la protection de la Belgique, ainsi que pour leurs propriétés.

Art. 12. Sur la requête écrite adressée par l'officier consulaire belge aux autorités siamoises, celles-ci lui prêteront aide et assistance pour découvrir et arrêter les matelots ou autres sujets belges, ou tous individus se trouvant sous la protection du pavillon belge. L'officier consulaire belge recevra, sur sa requête, des autorités siamoises l'assistance nécessaire et des forces suffisantes pour exercer dûment son autorité sur les sujets belges et maintenir la discipline dans la marine belge à Siam. De la même manière, si un Siamois coupable de désertion ou de tout autre crime se réfugie dans la maison d'un sujet belge, ou à bord d'un vaisseau belge, les autorités locales s'adresseront à l'officier consulaire belge, lequel, après avoir obtenu la preuve de la culpabilité de l'accusé, en autorisera immédiatement l'arrestation. Tout recèlement et toute connivence seront soigneusement évités par les deux parties.

Art. 13. Si un sujet belge, se livrant au commerce dans le royaume de Siam, fait banqueroute, l'officier consulaire belge prendra possession de tous ses biens à l'effet de les répartir entre les créanciers, proportionnellement aux créances reconnues, et à cet effet les autorités siamoises lui prêteront l'assistance nécessaire ; il ne négligera également aucun moyen de saisir, au nom des créanciers, tous les biens que ledit failli pourrait posséder en d'autres pays.

De la même façon, à Siam, les autorités du royaume adjudgeront et partageront les biens des sujets siamois qui, dans leurs rapports commerciaux avec des sujets belges, deviendraient insolubles.

Art. 14. Si un sujet siamois refuse ou diffère le paiement d'une somme due à un sujet belge, les autorités siamoises procureront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû. De même, l'officier consulaire belge prêtera aux sujets siamois toute assistance pour recouvrer les sommes qui pourraient leur être dues par des sujets de la Belgique.

Art. 15. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs dans les États de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, ses biens seront délivrés à l'exécuteur testamentaire, et, s'il n'y en a pas, à la famille ou aux associés du défunt. Si le défunt n'a laissé ni parents ni associés, sa succession sera remise, dans les États des hautes parties contractantes, pour autant que les lois du pays le permettent, à la garde des officiers consulaires respectifs, pour que ceux-ci en disposent comme d'habitude, conformément aux lois et usages du pays.

Art. 16. Les navires de guerre appartenant à la Belgique peuvent entrer dans la rivière et jeter l'ancre à Paknam; mais s'ils se proposent de remonter jusqu'à Bangkok, ils devront d'abord prévenir les autorités siamoises et s'entendre avec celles-ci sur le choix d'un mouillage.

Art. 17. Si un navire belge en détresse entre dans un port siamois, les autorités locales donneront toute facilité pour le radoubier et le ravitailler, de manière qu'il puisse continuer son voyage. Si un navire belge fait naufrage sur la côte du royaume de Siam, les autorités siamoises de la ville la plus proche, dès qu'elles seront informées du fait, offriront immédiatement à l'équipage toute assistance possible et prendront toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger le vaisseau et la cargaison. Elles prévientront ensuite l'officier consulaire belge de ce qui s'est fait, afin que, d'accord avec les autorités siamoises compétentes, il fasse les démarches nécessaires pour repatrier l'équipage et disposer de l'épave et de la cargaison.

Art. 18. Moyennant le paiement des droits d'entrée et de sortie déterminés ci-après, les navires appartenant à la Belgique et leurs cargaisons seront exempts au Siam de tous droits de tonnage, de pilotage, de mouillage et de toutes taxes quelconques, à leur arrivée comme à leur départ. Ils jouiront de tous les privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux jonques, navires siamois ou vaisseaux de la nation la plus favorisée.

Art. 19. Les droits levés sur les marchandises

importées dans le royaume de Siam par des navires appartenant à la Belgique n'excéderont pas 3 p. c. de leur valeur. Ils seront acquittés en monnaie ou en nature, au choix de l'importateur.

Si celui-ci ne sait se mettre d'accord avec les agents de la douane siamoise sur la valeur des marchandises importées, l'affaire sera soumise à l'officier consulaire et à un fonctionnaire siamois compétent, lesquels, s'ils jugent qu'il y a lieu, inviteront chacun un ou deux négociants à procéder à une expertise, et concilieront le différend conformément à l'équité.

Après le paiement dudit droit d'entrée de 5 p. c., la marchandise pourra être vendue en gros ou en détail, sans aucune charge quelconque. Si des marchandises débarquées mais non vendues sont rembarquées pour l'exportation, la totalité des droits perçus sur ces marchandises sera remboursée, et, en général, on ne lèvera pas de droits sur une cargaison non vendue. Il ne sera pas frappé ni perçu d'autres droits, taxes ou charges sur des marchandises importées, aussitôt qu'elles auront passé aux mains d'acheteurs siamois.

Art. 20. Les droits de sortie seront perçus sur les productions siamoises, soit avant, soit au moment de leur embarquement, d'après le tarif annexé au présent traité. Chaque article assujéti par ce tarif à des droits d'exportation sera exempt de toute taxe de transit ou autres à travers tout le royaume de Siam.

Il est également convenu qu'aucune production siamoise qui aurait payé des droits de transit ou autres, n'aura plus à acquitter les taxes du tarif ni aucune autre charge, soit avant, soit au moment de l'embarquement.

Si, dans ledit tarif, il y a omission d'article ou articles qui sont ou qui peuvent être le produit du Siam, et qui ne sont chargés d'aucun droit ou taxe, le gouvernement siamois aura le droit de les soumettre à un seul impôt ou taxe, pourvu toujours que ledit impôt ou taxe soit modéré et raisonnable.

Art. 21. Moyennant le paiement des droits mentionnés ci-dessus, droits qui ne seront pas augmentés à l'avenir, les sujets belges seront libres d'importer des ports belges et étrangers dans le royaume de Siam et pareillement d'exporter pour toutes destinations toutes marchandises qui, au jour de la signature du présent traité, ne font pas l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial. Néanmoins, le gouvernement siamois se réserve le droit de prohiber l'exportation du riz, quand il y aura des motifs de craindre une disette dans le pays. Mais une telle prohibition, qui doit être publiée un mois avant la date de sa mise en vigueur, n'empêchera pas l'exécution des contrats faits de bonne foi avant sa pu-

blication; les négociants belges dans ce cas informeront les autorités siamoises des marchés qu'ils pourraient avoir conclus antérieurement à la prohibition. Il sera également permis aux navires arrivés à Siam au moment de la publication de la prohibition susdite ou faisant route pour Siam des ports chinois ou de Singapour, si leur départ de ces ports a eu lieu avant que la défense d'exportation pût y être connue, de charger du riz pour l'exportation.

Si le gouvernement siamois venait ultérieurement à réduire les droits sur des marchandises importées ou exportées par des navires siamois ou autres, les vaisseaux qui appartiennent à la Belgique et importent ou exportent des produits similaires, participeront immédiatement aux bénéfices résultant de cette réduction. Il est toutefois convenu que les produits de la pêche nationale et le sel pourront, des deux côtés, être l'objet de dispositions spéciales. Les deux gouvernements se réservent le droit de prendre des dispositions nécessaires pour la conservation de la santé et sécurité publiques, en ce qui concerne l'importation et la vente d'articles dangereux ou délétères.

Art. 22. Les officiers consulaires belges veilleront à ce que les négociants et marins belges se conforment aux règlements annexés au présent traité, et les autorités siamoises y prêteront leur aide.

Toutes amendes encourues pour des infractions au présent traité appartiendront au gouvernement siamois.

Art. 23. La Belgique et les sujets belges, leurs navires et leurs marchandises seront admis librement et dans une mesure égale à participer à tous privilèges qui auraient pu être ou seraient assurés à l'avenir par le gouvernement siamois au gouvernement, aux sujets ou citoyens, aux navires et marchandises de la nation la plus favorisée.

Réciproquement, le royaume de Siam, les sujets siamois, leurs navires et leurs marchandises seront traités en Belgique sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 24. Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux pays contractants qui ne pourrait pas être arrangé amicalement par correspondances diplomatiques entre les deux gouvernements ces derniers désigneront, d'un commun accord, pour arbitre une puissance tierce neutre et amie et le résultat de l'arbitrage sera admis par les deux parties.

Art. 25. Après une période de douze ans à compter de la date de la ratification du traité, les États contractants pourront proposer une révision du présent traité et des règlements et tarifs y annexés, afin d'y apporter les changements, addi-

tions et améliorations que l'expérience aurait fait paraître désirables.

Cependant l'intention devra en être notifiée une année à l'avance.

Art. 26. Le présent traité est fait en deux expéditions rédigées en langues française et anglaise. Ces versions ont un seul et même sens, mais le texte anglais sera considéré comme le texte authentique du traité, de sorte que si la version française venait à donner lieu à des interprétations différentes, le texte anglais fixerait le sens.

Le traité sortira ses effets à dater du 1^{er} janvier 1869, et les ratifications en seront échangées à Londres ou à Bruxelles, dans les dix-huit mois à partir d'aujourd'hui.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 29 du mois d'août mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) BARON DU JARDIN. (L. S.) JOHN BOWRING.

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.

1. Le capitaine de tout navire appartenant à la Belgique et se rendant à Bangkok dans un but commercial, devra, soit antérieurement, soit postérieurement à son entrée en rivière, suivant qu'il le jugera convenable, déclarer l'arrivée de son bâtiment à la douane de Paknam, en indiquant le nombre d'hommes d'équipage et de canons qui se trouvent à son bord, et le port d'où il vient. Dès qu'il aura jeté l'ancre à Paknam, le capitaine remettra à la garde des agents de la douane tous ses canons et ses munitions, et un agent de la douane sera désigné ensuite pour accompagner le navire jusqu'à Bangkok.

2. Tout bâtiment marchand qui dépassera Paknam sans décharger ses canons et ses munitions, comme il est prescrit par le règlement ci-dessus, sera renvoyé à Paknam pour s'y conformer, et sera passible d'une amende de huit cents ticaux au plus. Après avoir déposé ses canons et munitions, il sera autorisé à retourner à Bangkok.

3. Lorsqu'un navire de commerce belge aura jeté l'ancre à Bangkok, le capitaine devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, à moins de jour férié, se rendre au consulat belge et y déposer les papiers de bord, connaissements, etc., ainsi qu'un manifeste sincère de sa cargaison; dès que l'agent consulaire aura fait parvenir ces renseignements à la douane, celle-ci donnera la permission de rompre charge. Si la douane tarde plus de vingt-quatre heures à délivrer cette permission, l'agent consulaire peut donner une autorisation qui aura la même valeur que si elle émanait de la douane.

Le capitaine qui n'aura pas déclaré son arrivée ou aura déposé un faux manifeste, sera passible d'une amende de quatre cents ticaux au plus; mais il pourra, sans encourir aucune pénalité, rectifier, dans les vingt-quatre heures de sa remise, toute erreur qu'il viendrait à découvrir dans son manifeste.

4. Un navire belge qui romprait charge et commencerait à décharger avant d'en avoir obtenu dûment l'autorisation, ou qui ferait la contrebande dans la rivière ou hors de la barre, serait passible d'une amende de huit cents ticaux au plus et de la confiscation des marchandises introduites en contrebande ou déchargées.

5. Dès qu'un navire belge aura déchargé sa cargaison et complété son chargement de sortie, payé tous les droits et remis au consul belge un manifeste véridique de son chargement de sortie, l'autorité siamoise délivrera audit navire un permis de sortir du port, et, en l'absence de tout empêchement légal au départ du bâtiment, l'agent consulaire renverra alors au capitaine les papiers de bord et autorisera le navire à partir.

Un agent de la douane accompagnera le bâtiment jusqu'à Paknam; à son arrivée, le navire sera inspecté par les agents de la douane de cette station

et recevra d'eux les canons et munitions antérieurement remis à leur garde.

6. Tous les agents de la douane seront porteurs d'un insigne qui permette de les reconnaître quand ils exercent leurs fonctions, et ils ne pourront monter à la fois, à bord d'un navire belge, qu'au nombre de deux, à moins qu'un nombre plus considérable ne soit nécessaire pour effectuer la saisie des marchandises fraudées.

(L. S.) DU JARDIN.

(L. S.) JOHN BOWRING.

Tarif des droits à percevoir à l'importation, à l'exportation et à l'intérieur, sur des articles commerciaux.

SECTION I. — Le droit sur des marchandises importées dans le royaume de Siam par navires appartenant à la Belgique n'excédera pas 3 p. c. de la valeur et sera acquitté en nature ou en monnaie, au choix de l'importateur.

Aucun droit ne sera perçu sur une cargaison non vendue.

SECTION II. — Les articles mentionnés ci-dessous seront exempts de taxes intérieures ou autres afférentes à la production ou au transit, et ne payeront que les droits d'exportation suivants :

Nos d'ordre.	MARCHANDISES.	UNITÉ de PERCEPTION.	DROITS PERÇUS.			
			Ticaux.	Salungs.	Tuangs.	Phals.
1	Ivoire	Le picul.	40	»	»	»
2	Cambogia gutta	—	6	»	»	»
3	Cornes de rhinocéros	—	50	»	»	»
4	Cardamome (1 ^{re} qualité)	—	14	»	»	»
5	— sauvages (2 ^e qualité)	—	6	»	»	»
6	Moules desséchées	—	1	»	»	»
7	Plumes de pélicans	—	2	2	»	»
8	Noix d'arec (bétel)	—	1	»	»	»
9	Bois de krakhi	—	»	2	»	»
10	Ailerons de requins blancs	—	6	»	»	»
11	— noirs.	—	3	»	»	»
12	Graines de eukraban	—	»	2	»	»
13	Queues de paon	100 queues.	10	»	»	»
14	Os de buffle et de vache	Le picul.	»	»	»	»
15	Peaux de rhinocéros	—	»	2	»	»
16	Rognures de peaux.	—	»	1	»	»
17	Ecailles de tortue dures	Le picul.	1	»	»	»
18	— molles	—	1	»	»	»
19	Holothuries	—	3	»	»	»
20	Estomacs et intestins de poissons	—	3	»	»	»
21	Nids d'hirondelles non nettoyés.	Valeur.	»	20 p. c.	»	»
22	Plumes de martins-pêcheurs.	—	6	»	»	»
23	Cutch	Le picul.	»	2	»	»
24	Noix vomique.	—	»	2	»	»
25	Graines de pung-ta-rai (médicinales).	—	»	2	»	»
26	Gomme benjoin	—	4	»	»	»
27	Ecorce d'angrai	—	»	2	»	»
28	Bois d'aigle	—	2	»	»	»
29	Peaux de raie.	—	3	»	»	»
30	Cornes de daim dures	—	»	1	»	»

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	UNITÉ de PERCEPTION.	DROITS PERÇUS.			
			Ticauts.	Salangs.	Tuangs.	Phals.
31	Cornes de daim tendres	Valeur.		10 p. c.		
32	Peaux de daim fines	100 peaux.	8	»	»	»
33	— communes	—	3	»	»	»
34	Nerfs de daim	Le picul.	4	»	»	»
35	Peaux de buffle et de vache	—	1	»	»	»
36	Os d'éléphant	—	1	»	»	»
37	Os de tigre	—	3	»	»	»
38	Cornes de buffle	—	»	1	»	»
39	Peaux d'éléphant	—	»	1	»	»
40	— de tigre	Par peau.	»	1	»	»
41	— d'amodith ou tatou	Le picul.	4	»	»	»
42	Laque en bâtons	—	1	1	»	»
43	Chanvre	—	1	2	»	»
44	Poissons secs (plahang)	—	1	2	»	»
45	— (plasalit)	—	1	»	»	»
46	Bois de sapan	—	»	2	1	»
47	Viande salée	—	2	»	»	»
48	Ecorce de palétuvier, pour teinture	—	»	1	»	»
49	Bois de rose	—	»	2	»	»
50	Ebène	—	1	»	»	»
51	Riz	Le coyan (25 piculs).	4	»	»	»
52	Paddy	—	2	»	»	»

SECTION III. — Tous autres articles sont exempts de droits de sortie, mais payent des droits intérieurs ou de transit, dont le taux actuel ne sera pas majoré dans l'avenir. — Le taux pour les articles suivants est :

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	UNITÉ de PERCEPTION.	DROITS PERÇUS.			
			Ticauts.	Salangs.	Tuangs.	Phals.
53	Cassonade blanche	Le picul.	»	2	»	»
54	— brune	—	»	1	»	»
55	Coton, nettoyé ou non	Valeur.	10 %	»	»	»
56	Poivre	—	1	»	»	»
57	Poissons salés	10,000 en nombre.	1	»	»	»
58	Fèves et pois	—		1 douzième.		
59	Crevettes desséchées	—		—		
60	Graines de til ou sésame	—		—		
61	Soie écru	—		—		
62	Cire	—		1 quinzième.		
63	Suif	Le picul.	1	»	»	»
64	Sel	Le coyan.	6	»	»	»
65	Tabac	1,000 paquets.	1	2	»	»

SECTION IV. — Les espèces monnayées étrangères, de l'or et de l'argent en barres ou en lingots, de l'or en feuilles, des provisions et des effets personnels peuvent être importés ou exportés en franchise.

Les agents consulaires de Belgique, qui, en vertu des ordres de leur gouvernement, ne peuvent se livrer au commerce, sont libres d'importer en franchise des droits tous objets d'ameublement,

d'équipement et de consommation dont ils pourraient avoir besoin pour leur usage privé.

SECTION V. — L'opium peut être importé en franchise, mais ne peut être vendu qu'au fermier de l'opium ou à ses agents.

De même, les armes et les munitions ne peuvent être vendues qu'au gouvernement siamois ou avec son consentement.

(L. S.) DU JARDIN.

(L. S.) JOHN BOWRING.